



**DECISION N° 2019-49 FIXANT LE MONTANT DE LA
COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2019
DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2013-10 du 30 mai 2013 portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Energie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA ;
- Vu** la lettre n° 093/ERA/DG du 22 octobre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de ERA pour le mois de septembre 2019 ;
- Vu** la lettre n° 0484 du 25 octobre 2019 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER ;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 03 DEC. 2019

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-05 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'une indexation au 1^{er} janvier 2013, par Décision n° 2013-10 du 30 mai 2013.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Ainsi, ERA, par lettre en date du 22 octobre 2019, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant global de 33 306 797 FCFA pour le mois de septembre 2019, constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 33 826 957 FCFA ; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 520 160 FCFA.

Par lettre en date du 25 octobre 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER pour validation des données soumises par ERA, au plus tard le 09 novembre 2019.

En l'absence de réponse de l'ASER dans le délai imparti (15 jours), la Commission, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'avenant n°1 au Contrat de Concession, considère les données transmises par l'opérateur pour le calcul du montant de la compense.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de septembre 2019, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 77 396 766 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 43 569 809 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 33 826 957 FCFA pour le mois de septembre 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 880	232	463	868	3 443
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	4 082 006	923 518	4 045 547	34 518 738	43 569 809
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	10 516 720	2 400 272	9 536 718	54 943 056	77 396 766
Ecart de revenus	6 434 714	1 476 754	5 491 171	20 424 318	33 826 957
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	10 516 720	2 400 272	8 964 606	16 748 928	38 630 526
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (kWh)	45 120	10 208	40 744	116 312	212 384
Total recharge Supplémentaire : $\sum E'_p$ (kWh)	-	-	3 973	265 237	269 210
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	144	144	144	144	144
Composante Energétique en FCFA : ((FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	6 434 714	1 476 754	5 491 171	20 424 318	33 826 957

Il y a lieu de relever que pour ses clients productifs, ERA a appliqué à partir du mois de septembre 2019 le tarif harmonisé. Ainsi, les compensations tarifaires y afférentes sont incluses dans le montant soumis.

S'agissant de la compensation de la redevance tableau pour le mois de septembre 2019, ERA, sur la base des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, devrait percevoir un montant de 1 967 378 FCFA.

Il ressort des données soumises par ERA, un montant de 2 433 934 FCFA qui s'explique par la prise en compte de la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 1075 clients au forfait au lieu de 231 FCFA.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 2 954 094 FCFA soit un trop-perçu de 986 716 FCFA, différent du montant de 520 160 FCFA soumis par le concessionnaire.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 719 622 FCFA est à déduire de la compensation énergétique du mois de septembre 2019.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 880	232	463	868	3 443
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	868 560	107 184	213 906	777 728	1 967 378
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 613 040	199 056	397 254	744 744	2 954 094
Écart Redevance : RTn (FCFA)	-744 480	-91 872	-183 348	32 984	-986 716

Ainsi, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de septembre 2019 s'élève à 32 840 241 FCFA, tenant compte du trop-perçu de 986 716 FCFA.

Handwritten signature/initials in blue ink.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à ERA pour la période allant du 1^{er} au 30 septembre 2019 est fixé à 33 840 241 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 33 826 957 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 986 716 FCFA de trop-perçu pour la redevance tableau à déduire de la compensation énergétique du mois.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **03 DEC. 2019**

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission